COMMUNAUTE FRANÇAISE MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE DE FORMATION

DEONTOLOGIE DE l'AUXILIAIRE POLYVALENT(E) DES SERVICES A DOMICILE ET EN COLLECTIVITES

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE TRANSITION

CODE : 814109U21D1 DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX

Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 23 juillet 1997, sur avis conforme de la Commission de concertation

DEONTOLOGIE DE L'AUXILIAIRE POLYVALENT(E) DES SERVICES A DOMICILE ET EN COLLECTIVITES

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE TRANSITION

1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991, cette unité de formation doit :

- concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire;
- répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

L'unité de formation vise à permettre à l'étudiant d'intégrer les règles déontologiques spécifiques à la fonction d'auxiliaire polyvalent(e) des services à domicile et en collectivités et d'adopter des attitudes professionnelles adéquates.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

L'étudiant sera capable de décrire les missions de l'auxiliaire polyvalent(e) des services à domicile et en collectivités, de délimiter son action au sein de l'équipe professionnelle et le champ d'application du secret professionnel.

2.2. Titre pouvant en tenir lieu

Attestation de réussite de l'unité de formation « CONNAISSANCES PREALABLES AU STAGE D'OBSERVATION DE L'AUXILIAIRE POLYVALENT(E) DES SERVICES A DOMICILE ET EN COLLECTIVITES ».

3. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE DE FORMATION

3.1. Dénomination du cours	Classement	Code U	Nombre de périodes
Déontologie de l'auxiliaire polyvalent(e) des services à domicile et en collectivités	CT	В	30
3.2. Part d'autonomie		P	12
Total des périodes			42

4. PROGRAMME

L'étudiant sera capable de :

- définir son identité professionnelle et sa fonction par rapport ;
 - à une institution ou un service de soins à domicile;
 - au bénéficiaire;
 - à une équipe et aux autres intervenants;
 - à l'évolution des besoins de la population;
- prendre conscience de la diversité des objectifs et des réalités des institutions où il sera amené à travailler;
- ◆ citer les règles fondamentales de déontologie de l'auxiliaire polyvalent(e) des services à
 domicile et en collectivités, notamment par rapport au secret professionnel, au respect des
 personnes, aux limites de sa fonction;
- identifier les règles déontologiques concernées par des situations précises;
- dégager des attitudes possibles à prendre en conformité avec les besoins de la personne aidée, les exigences de l'institution ou du service et les règles déontologiques;
- choisir un mode d'intervention relatif à une situation donnée;
- analyser les conséquences de son intervention;
- porter un jugement critique lui permettant de réajuster son action;
- fixer les limites de son action;
- → discerner, parmi les informations, celles qui sont à rapporter à l'équipe, à certains de ses membres, à l'entourage du bénéficiaire et de les formuler.

5. CAPACITES TERMINALES

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant prouvera qu'il est capable, à partir d'une situation donnée, de décrire et de justifier son mode d'intervention dans le respect des règles de déontologie.

Pour déterminer le degré de maîtrise, il sera tenu compte de l'intégration cohérente des éléments suivants :

- respect des limites de sa fonction;
- respect du projet de l'équipe et de l'institution;
- respect de la personne aidée et de son bien-être.

6. CHARGE(S) DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant et/ou un expert. L'expert aura une expérience professionnelle de trois années minimum dans le domaine des services à domicile et/ou en collectivités et sera porteur d'un titre au moins du niveau de l'enseignement supérieur de type court.

7. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Il est souhaitable de ne dépasser vingt personnes par groupe.